BLAST
LE SOUFFLE DE L'INFO

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
ENTREPRISE SOLIDAIRE DE PRESSE D'INFORMATION

SIÈGE : 3B Rue Taylor, CS 20004, Cedex 10, 75481 Paris, France

RCS PARIS 892 496 597

Constitution le 30 DÉCEMBRE 2020

STATUTS MIS A JOUR LE 27/06/2025

PRÉAMBULE

L'origine

Les **Fondateurs** sont journalistes, avocats, éditeurs et d'autres personnes engagées pour la presse libre. Ils savent que l'information est un vecteur d'émancipation sociale et un outil nécessaire à la survie de la démocratie. Ils œuvrent au quotidien pour une société mieux informée et plus démocratique, une information plus ouverte, plus critique et socialement constructive.

Le projet

BLAST est un site d'informations novateur en même temps qu'une webtélé dont le concept a vocation à bousculer les habitudes. Il est apparu opportun aux **Fondateurs** de mettre en œuvre concrètement le modèle participatif afin de partager la valeur commune générée et associer l'ensemble des acteurs à la réussite de ce nouveau média.

BLAST s'occupera d'information générale et politique mais mettra également en exergue des secteurs particuliers comme la lutte contre la corruption d'une part, et l'accès le plus large possible à la culture littéraire et artistique d'autre part.

BLAST proposera également des formations aux associés afin de permettre à tous d'enquêter sur des faits qui les intéressent. Les associés chercheront à créer des liens de solidarité entre eux, à promouvoir le travail commun et l'indépendance de la ligne éditoriale.

Les valeurs et principes coopératifs

La SCIC est une coopérative qui a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

En tant que coopérative, elle est « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement » (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).
Le choix de cette structure constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment : la coopération, la transformation sociale, la démocratie, la capacitation de l'individu et l'augmentation de son pouvoir d'agir, la prééminence de la personne humaine, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale, l'intérêt général et le bien commun, la solidarité.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par : la responsabilité dans un projet partagé ; la transparence et la légitimité du pouvoir ; la pérennité de l'entreprise ; le droit à la formation ; la reconnaissance de

la dignité du travail ; le droit à la créativité et à l'initiative ; l'ouverture au monde extérieur ; des réserves impartageables permettant l'indépendance de la société et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- propriété collective et pérennité : actif et réserves impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques : intérêt au capital limité, variabilité du capital social, accession au sociétariat et retrait particuliers.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Politique de rémunération

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Il est interdit à la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- *Les présents statuts ;*
- ***La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;***
- *Les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code Civil fixant le cadre juridique général des sociétés, notamment l'alinéa second de l'article 1833 et la seconde phrase de l'article 1835 révisés par la Loi du 22 mai 2019, relatifs à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité et à sa raison d'être ;*
- *Les articles L210-10 à L210-12 relatif à la société à mission ;*
- *Les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;*
- *Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;*
- *La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;*
- ***Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur**.*

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **BLAST** et pour nom commercial **BLAST, le souffle de l'info.**
Le nom de domaine de la coopérative est : https://www.blast-info.fr/
Les marques de la coopérative sont : *blast le souffle de l'info (n°4705209), BLAST PRODUCTION (n°4204595) et Les Marioles (n°4924495)*.
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : OBJET

4.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat

Les différentes catégories d'associés se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer dans la perspective de produire un média indépendant.

4.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un caractère d'utilité sociale au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à des besoins d'accès à un média libre et critique, d'éducation aux médias et d'éducation populaire, ces derniers étant insuffisamment satisfaits sur le territoire. En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.
D'autre part, **les activités de la coopérative recouvrent des objectifs d'intérêt général** parmi lesquels une activité tendant à la liberté et au pluralisme de la presse ainsi qu'à la défense de la liberté d'expression.
En outre, la société a pour objet la recherche à titre principal d'une utilité sociale répondant aux conditions décrites à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :

- Les activités de la coopérative ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes
- Elles ont également pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ainsi qu'au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

4.3 - Objet social – Activités principales

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers **les activités suivantes** :

- Édition d'un service de presse en ligne d'information politique et générale ;
- Production audiovisuelle ;
- Investigation journalistique dans l'intérêt commun d'informer le public et en lien direct avec l'actualité ;
- Diffusion d'enquêtes journalistiques basée sur une ligne éditoriale originale ;
- Culture de l'indépendance journalistique vis-à-vis de toute activité commerciale ou industrielle et de tout parti politique ;
- Représentation et valorisation des dispositifs d'investigation journalistique ;

- Élaboration et diffusion de formations, contribution à l'éducation à la citoyenneté ;
- Contribution à la réflexion portant sur la diffusion d'une information indépendante ;
- Promotion de la diffusion la plus large possible de la culture ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.
- La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.
- L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947 et notamment celles des organes de presse et de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 3B Rue Taylor, CS 20004, CEDEX 10, Paris, 75481.Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à 2.500 (deux mille cinq cents) euros, divisé en 500 parts de 5 (cinq) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les associés initiaux, parmi lesquels se distinguent un associé producteur du service proposé par la coopérative, un associé bénéficiaire du service et un autre associé partenaire de la coopérative, ont apporté en numéraire la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) euros, entièrement libérée.

Le total du capital libéré est de 2.500 € ainsi qu'il est attesté par la banque postale, Paris Suffren, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 : VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

A la date du 31/12/2024, le capital social de la société est de 553 130 € avec un minimum de 138 285 €. Il est divisé en 110 626 parts de 5 (cinq) euros chacune.

ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM – MAXIMUM (NON)

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.
Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

9.1 Valeur nominale, souscription et conjoint du souscripteur

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.
Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/06/2025, les associés ont décidé qu'à partir du 01/01/2026, la valeur nominale de la part sociale sera portée à 10 euros. Les parts des associés seront regroupées par paire pour former avec 2 parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros, une unique part sociale d'une valeur nominale de 10 euros.
A compter du 01/01/2026 le nombre de parts détenue par chaque souscripteur sera donc divisé par deux afin de prendre en compte l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale.

Modalités de mise en place de la modification de la valeur nominale de la part sociale
A partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/06/2025 et jusqu'au 31/12/2025 :

- Les sociétaires, collège salariés ou collège citoyens personnes physiques, détenant une (1) part sociale, s'ils veulent conserver leur statut de sociétaire, auront à souscrire une (1) part sociale supplémentaire afin que les deux parts soient regroupées pour former une (1) seule part sociale de 10 €, valeur nominale de la part sociale à compter du 01/01/2026.
  S'ils ne souhaitent pas souscrire cette part sociale supplémentaire, ils seront radiés faute de capital suffisant et perdront ainsi la qualité d'associé.
- Les sociétaires détenant un nombre de parts sociales impairs pourront :
  - soit acheter une part sociale supplémentaire
  - soit demander le remboursement d'une part
  afin de conserver un nombre pair de parts sociales.
- Les sociétaires détenant un nombre impair de parts sociales qui ne souhaiteront pas souscrire une part supplémentaire pourront demander le remboursement d'une (1) part à l'adresse mail societaires@blast-info.fr. Leur demande de remboursement sera présentée au Conseil d'Administration qui suivra la réception de leur mail ou de leur courrier. Ils seront remboursés sans délai.
- Les sociétaires détenant un nombre impair de parts sociales qui ne se seront pas manifestés au 31/12/2025 seront automatiquement remboursés après le premier Conseil d'Administration de 2026. Les détenteurs d'une part sociale unique seront de ce fait radiés faute de capital suffisant et perdront ainsi la qualité d'associé.

Le conjoint d'un sociétaire n'a pas, en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. A cet effet, un courrier est établi par le conjoint de l'associé postulant attestant sa

parfaite information et son refus de se prévaloir de la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.
Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

ARTICLE 10 : NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront pour être admis en qualité de coopérateur suivre la procédure d'admission régie au titre III des présentes.

ARTICLE 11 : ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues **au titre III des présentes.**
Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du capital social minimum.

TITRE III - ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

ARTICLE 12 : ASSOCIÉS ET CATÉGORIES

12.1 La notion de catégorie – les catégories de la coopérative

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Chaque collectivité ou groupement ne peut pas détenir seule plus de 25 % du capital et des droits de vote.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés coopérateurs sont répartis en cinq (5) catégories à savoir :

1. Catégorie « Salariés » : elle comprend tout salarié de la coopérative ou assimilé.

2. Catégorie « Bénéficiaires » : elle comprend **les sociétaires « citoyens »** : c'est à dire toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.

3. La catégorie « Fondateurs » : Peuvent faire partie de cette catégorie, toutes les personnes physiques qui acquièrent une ou plusieurs parts sociales dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'enregistrement de la société au registre du Commerce et des sociétés, sous réserve de l'accord unanime des membres du collège des Fondateurs, et contribuent à l'activité de la coopérative.

4. La catégorie « Mécènes » : Peuvent être candidates les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement ou moralement l'investigation journalistique indépendante.

5. La catégorie « Partenaires » : Peuvent être candidates les personnes morales qui souhaitent développer des projets avec la société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

A tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.
Si, au cours de l'existence de la société, l'une des catégories d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Changement de catégories

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à l'un des administrateurs qui transmet la demande sans délai au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13 : CANDIDATURES - LIBRE ADHESION

Sont libres d'être candidates, toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.1 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts ainsi que les valeurs et l'éthique décrites dans le projet coopératif.

ARTICLE 14 : ADMISSION DES ASSOCIÉS

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter son dossier de candidature par courrier, courriel ou par tout moyen électronique mis à disposition par la coopérative sur son site internet. Le dossier complet est contrôlé par le service souscription de la coopérative. Il est ensuite présenté à l'un des administrateurs qui transmet la demande sans délai au plus proche Conseil d'Administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil d'Administration et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci passé un délai de douze mois.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées en totalité.
Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.
La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

14.2 <u>Souscriptions en fonction de la catégorie d'associés</u>

1. Catégorie « Salariés » : le coopérateur salarié souscrit au moins 1 part sociale.
Tout salarié en contrat à durée indéterminée depuis plus de 6 mois peut devenir sociétaire dans la catégorie « salariés » en souscrivant au moins une part sociale.

2. Catégorie « Bénéficiaires » : l'associé bénéficiaire, coopérateur « citoyen » souscrit au moins 1 part sociale s'il est une personne physique, au moins 2 parts sociales s'il est une personne morale sans but lucratif et au moins 10 parts sociales pour les personnes morales à but lucratif.

3. Catégorie « Fondateurs » : l'associé fondateur souscrit au moins 100 parts sociales.

4. Catégorie « Mécènes » : l'associé mécène souscrit au moins 600 parts sociales s'il est une personne physique et 1000 parts sociales s'il est une personne morale.

5. Catégorie « Partenaires » : l'associé partenaire souscrit au moins 200 parts sociales.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/06/2025, les associés ont décidé qu'à partir du 01/01/2026, la valeur nominale de la part sociale sera portée à 10 euros. Les parts des associés seront regroupées par paire pour former avec 2 parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros, une unique part sociale d'une valeur nominale de 10 euros selon les modalités explicitées à l'article 9.1 des présents statuts.

Dès lors, à compter du 01/01/2026, les souscriptions en fonction de la catégorie d'associés seront modifiées comme suit :

1. Catégorie « Salariés » : le coopérateur salarié souscrit au moins 1 part sociale.

2. Catégorie « Bénéficiaires » : l'associé bénéficiaire, coopérateur « citoyen » souscrit au moins 1 part sociale s'il est une personne physique, au moins 2 parts sociales s'il est une personne morale sans but lucratif et au moins 10 parts sociales pour les personnes morales à but lucratif.

3. Catégorie « Fondateurs » : l'associé fondateur souscrit au moins 50 parts sociales.

4. Catégorie « Mécènes » : l'associé mécène souscrit au moins 300 parts sociales s'il est une personne physique et 500 parts sociales s'il est une personne morale.

5. Catégorie « Partenaires » : l'associé partenaire souscrit au moins 100 parts sociales.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé se perd par retrait volontaire (démission), retrait automatique (radiation) ou retrait forcé (exclusion).

15.1 – Retrait volontaire

La qualité d'associé se perd volontairement par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11.

15.2 – Retrait automatique, radiation

La qualité d'associé se perd automatiquement :

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de **dissolution** ou liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'art. 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président du Conseil d'Administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

15.3 – Retrait forcé, exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.
La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIÉS

16.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés retrayants, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de ses parts sociales.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

16.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative est en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

16.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.
Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

16.5 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.
Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – COLLÈGES DE VOTE

ARTICLE 17 : NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

18-1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.
La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

18-2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par les commissaires aux comptes ; un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ; un administrateur provisoire ; le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

18-3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

18-4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

18-5 - Attestation de présence

La présence de chaque associé est attestée par le président de séance qui consigne dans le procès-verbal de l'assemblée générale la participation des associés présents ou représentés.

18-6 – Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

18-7 - Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée le décide ou un associé demande qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

18-8 - Droit de vote et vote à distance

Aucun vote ne peut intervenir sans qu'un débat ait eu lieu.
Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes blancs et les bulletins nuls ne sont, comme les abstentions, pas comptabilisés.
Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, tout associé pourra accéder aux résolutions et propositions mises au vote sur une plateforme dédiée, et ainsi voter en se connectant avec les identifiants fournis (au choix lors de sa souscription ou de la mise en ligne de la plateforme.)

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que tout vote blanc exprimé ou nul dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas pris en compte, la majorité se calculant exclusivement sur les voix exprimées. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que le formulaire de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.
Afin d'organiser la gouvernance de la société en assurant :

- le respect des prérogatives permanentes de l'assemblée générale d'une part,
- ou pour prévoir, notamment compte tenu des contraintes géographiques, sanitaires, professionnelles, personnelles ou familiales des associés, d'organiser une réunion dans les délais qu'exige l'urgence du sujet d'autre part,

Le Conseil d'Administration peut décider d'organiser la réunion et la consultation des instances, Conseil d'Administration et assemblée générale via une visioconférence, une audioconférence ou un vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.
Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. S'agissant des formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).
En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.
Un rapport circonstancié et un projet de décision doivent parvenir aux membres, pour permettre une réponse en connaissance de cause. La réception de réponses de la part de la majorité des associés ou des membres du conseil (majorité simple avec respect des pondérations de voix par collège) vaut décision de l'assemblée générale ou du conseil avec les mêmes effets : immédiatement exécutoire et opposable aux tiers dans les conditions habituelles. Dans ce cas, la date de décision, constatée par le Président, est celle de la réception au siège de l'association de la réponse qui donne la majorité. La décision est transcrite dans le registre officiel des délibérations.

Cette consultation à distance de l'assemblée générale vaut pour tenue d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou pour une assemblée générale extraordinaire en fonction de la décision soumise à l'instance.
Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

18-9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès- verbal par le bureau de ladite assemblée.

18-10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

18-11 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 19 : COLLÈGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.
Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par

la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19-1 - Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droits de vote
Collège A - Fondateurs	Appartiennent à ce collège tous les coopérateurs appartenant à la catégorie des « fondateurs »	40
Collège B - Salariés	Appartiennent à ce collège tous les coopérateurs appartenant à la catégorie des « Salariés »	25
Collège citoyens C – Sociétaires citoyens	Appartiennent à ce collège tous les coopérateurs appartenant à la catégorie des « bénéficiaires, sociétaires citoyens »	15
Collège D - Mécènes	Appartiennent à ce collège tous les coopérateurs appartenant à la catégorie des « Mécènes »	10
Collège E - Partenaires	Appartiennent à ce collège tous les coopérateurs appartenant à la catégorie des « Partenaires »	10

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci- dessus avec la règle de la proportionnalité.
Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.
La répartition des catégories d'associés en collèges identiques ne préfigure pas la composition des commissions qui pourront être mises en place sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19-2 - <u>Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote</u>

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs des collèges de vote cités ci-dessus ou venant à y être adjoints par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de trois, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.
Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue par les collèges de vote ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.
Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19-3 - <u>Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote</u>

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.
Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ARTICLE 20 – COMPÉTENCES DES ASSEMBLÉES

	AG ordinaire	**AG extraordinaire**
Quorum	Sur 1e convocation : 5 % des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents. Sur 2nde convocation : pas de quorum.	
Majorité	Majorité simple (50%) des voix des associés présents ou représentés	Majorité qualifiée (2/3) des voix des associés présents ou représentés
Compétences	• Approuve ou redresse les comptes, • fixe les orientations générales de la coopérative ; • Élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence ; • Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ; • Désigne les commissaires aux comptes ; • Ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'Administration conformément aux présents statuts ; • Donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ; • Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du Conseil d'Administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.	• Modifier les statuts de la société ; • Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ; • Modifier les statuts de la coopérative ; • Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative, • Créer de nouvelles catégories d'associés. • Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENCE & DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

21-1 - Composition

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 10 membres au plus, obligatoirement associés de la coopérative. L'assemblée générale élit :

- Collège A : jusqu'à 4 administrateurs-trices ;
- Collège B : jusqu'à 2 administrateur-trices ;
- Collège C : jusqu'à 2 administrateur-trice ;
- Collège D : jusqu'à 1 administrateur-trice ;
- Collège E : jusqu'à 1 administrateur-trice ;

Cette nouvelle composition du Conseil d'Administration sera mise en place à compter du prochain renouvellement du CA lors de l'assemblée générale ordinaire de 2026, statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail (le salarié nommé administrateur conserve son contrat de travail à condition de respecter les conditions applicables au cumul du mandat social et du contrat de travail c'est-à-dire fonctions techniques distinctes, rémunération distincte, lien de subordination).
La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21-2 - <u>Durée des fonctions – Jetons de présence</u>

Le mandat des membres du conseil a une durée de deux ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.
En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.
Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil d'Administration la répartition entre les administrateurs.

21-3 - <u>Convocation du conseil</u>

21.3.1 – <u>Convocation et ordre du jour</u>
Il est convoqué, par tous moyens, par son président. Le président indique l'ordre du jour de la séance dans la convocation. L'ordre du jour peut être complété par l'un des administrateurs entre la date de réception de la convocation et jusqu'à 72 heures avant la tenue du conseil. Le président reçoit la proposition de délibération et en informe obligatoirement le reste du conseil dans un délai raisonnable.

21.3.2 – <u>Convocation exceptionnell</u>.
Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers des membres du conseil demande au Président de convoquer le conseil. Dès lors le conseil doit être convoqué dans les 15 jours qui suivent la demande.

21-4 - <u>Réunions du conseil</u>

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois.
En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
Les séances du conseil se tiennent physiquement mais peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Le Président pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence.

Sauf circonstances exceptionnelles, une réunion physique se tiendra obligatoirement pour : L'arrêté des comptes annuels ; L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; Toute opération de fusion-scission ; Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Le commissaire aux comptes et le réviseur coopératif est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.
Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.
Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.
Il est tenu un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

21-5 - Pouvoirs du conseil

21-5-1 - Détermination des orientations de la société

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Conseil d'Administration.

21-5-2 - Comité d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

21-5-3 - Autres pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants : convocation des assemblées générales ; établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ; autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ; transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ; cooptation d'administrateurs en cas de vacance ; nomination et révocation du président du Conseil d'Administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ; répartition des jetons de présence ; décision

d'émission de titres participatifs ; décision d'émission d'obligations ; autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

ARTICLE 22 : PRÉSIDENCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

22-1 - Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

22-2 - Présidence

22-2-1 - Désignation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un ou une présidente qui doit être une personne physique. Le ou la présidente est nommée pour la durée restant à courir de son mandat au Conseil d'Administration.

Il ou elle est rééligible sans limite. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

22-2-2 - Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil.
Il transmet aux administrateurs les éléments qui leur sont nécessaires à la détermination des orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

22-2-3 - Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

22-3 - Direction générale

22-3-1 - Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.
Le directeur général est une personne physique, associé ou non.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.
Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

22-3-2 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

22-4 - <u>Directeur général délégué</u>

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.
A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la loi l'impose, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

ARTICLE 24 : RÉVISION COOPÉRATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.
Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.
Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 27 : EXCÉDENTS - AFFECTATION

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

ARTICLE 28 : IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.
Les dispositions de l'article 15, des 3e et 4e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 29 : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 30 : EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.
Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 31 : ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises aux tribunaux compétents de la ville de Paris.

Le Président,